ACCORD SOUS FORME D'UN ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVER-NEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE VISANT À MODIFIER L'ACCORD DU 30 AOÛT 1949 RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS, TEL QUE MODIFIÉ EN 1956

Le Ministre des Relations extérieures à l'Ambassadeur de Belgique

Ottawa, le 16 janvier 1984

Note Nº ETT-2875

Excellence.

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Canada et la Belgique relatif aux transports aériens, signé à Ottawa⁽¹⁾ le 30 août 1949, modifié par l'Échange de Notes du⁽²⁾ 20 juillet 1956, et aux récentes discussions portant sur de nouvelles dispositions relatives à l'Accord.

À la suite des discussions tenues récemment, il est convenu qu'au cas où l'entreprise de transport aérien désignée par le Canada établit à Bruxelles le centre européen de ses services de transport de marchandises, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe à l'Accord mentionné ci-dessus, la route à suivre par cette entreprise pourra commencer à Toronto et/ou Montréal et se poursuivre en ligne directe ou via des points intermédaires jusqu'en Belgique et au-delà, ceci pour des services de transport de marchandises ou des services mixtes de transport de passagers et de marchandises.

Il est convenu également de supprimer le paragraphe 3 de l'Article 3 de l'Accord et d'insérer dans ledit Accord un nouvel Article 3A qui se lit comme suit:

- (1) Une entreprise de transport aérien désignée de l'une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante aux conditions suivantes:
 - a) la substitution est justifiée pour des raisons de rentabilité;
 - b) l'aéronef du service assuré dans le secteur plus éloigné du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien est exploité uniquement en correspondance avec l'aéronef assurant le service dans le secteur plus proche, et acheminé en conséquence; le premier arrive au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé du deuxième, ou débarquer du trafic pris à bord par ce dernier; et la capacité du premier est déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1949 nº 22

⁽²⁾ Recueil des Traités 1956 nº 11